



## Décision de radiodiffusion CRTC 2005-423

Ottawa, le 18 août 2005

### **Bell ExpressVu Limited Partnership**

L'ensemble du Canada

#### **Renouvellement administratif**

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise nationale de programmation de télévision à la carte par satellite de radiodiffusion directe Bell ExpressVu Limited Partnership<sup>1</sup>, du 1<sup>er</sup> septembre 2005 au 30 novembre 2005, aux modalités et conditions en vigueur dans la licence actuelle.
2. La demande de renouvellement de cette licence a été publiée le 10 juin 2005 dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2005-59. Toutefois, le Conseil ne pourra pas se prononcer sur cette demande avant que la licence n'expire.
3. La décision publiée aujourd'hui ne règle en aucune façon les questions que le renouvellement de cette licence pourrait soulever. Le Conseil se prononcera sur la demande de renouvellement dans une décision subséquente.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*

<sup>1</sup> Bell ExpressVu Inc. (l'associé commandité), et BCE Inc. et 4119649 Canada Inc. (associés dans la société en nom collectif appelée Holdings BCE s.e.n.c., qui est l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Bell ExpressVu Limited Partnership